

J. Thorin

De La Prohibition Et De La Tolérance Des Jeux

Paris: [Paris]: Delaunay: Renaudière, 1818

<https://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn1869933958>

Druck Freier  Zugang



59 A
1906



Landesbibliothek
Mecklenburg-Vorpommern
Günther Uecker

[https://purl.uni-rostock.de
/rosdok/ppn1869933958/phys_0001](https://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn1869933958/phys_0001)

Mecklenburg
Vorpommern



59 A 1306



DE LA PROHIBITION
ET DE LA TOLÉRANCE
DES JEUX.

De l'Imprimerie de RENAUDIÈRE, rue du Marché-
Neuf, N^o 48.

ET DE LA TOURNANTE

DES JEUX

DE
LA PROHIBITION
ET DE LA TOLÉRANCE
DES JEUX.

Hoc sustinete, majus ne veniat malum.
PHAED.

PAR J. THORIN.

A PARIS,
CHEZ DELAUNAY, Libraire au Palais-Royal.

1818.

59 A 1906

Landesbibliothek
Mecklenburg-Vorpommern
Schwerin

Hoc estinere, majus ne sciat melius.
P. 171.

PAR J. THORIN.

A PARIS.

G. DEBAY, Libraire au Palais-Royal.

1818.

DE LA PROHIBITION
ET DE LA TOLÉRANCE
DES JEUX.

ON n'a peut-être pas autant écrit, durant toute l'ancienne monarchie, qu'on l'a fait depuis quatre ans contre les jeux et ceux qui les tiennent. Ce n'est pas que l'on n'ait joué autrefois, au contraire: on jouait, et beaucoup, et bien plus dangereusement que de nos jours: mais on pensait alors que le gouvernement, pouvant seul apprécier avec exactitude, et balancer ensuite en connaissance de cause les inconvéniens et les avantages de la prohibition ou de la tolérance des jeux, c'était à lui seul aussi qu'il convenait de s'en rapporter sur ce point, et avec d'autant plus de raison, qu'en ce qui concerne l'ordre, la sûreté publique et les mœurs, il est le pre-

mier intéressé à bien voir, comme à bien régler toutes choses.

Je suis très-éloigné cependant de m'étonner que l'on ait rompu le silence, et que sur cette partie de l'administration, comme sur tant d'autres, on se soit empressé de *jeter*, comme on dit, *la lumière*: ce qui me surprend, c'est que l'on n'ait encore rien publié qui puisse instruire le gouvernement, ni même intéresser le public.

J'ai lu, je ne dirai pas avec plaisir, mais enfin j'ai lu tout ce qui, depuis le 31 mars 1814, a paru sur, pour ou contre les jeux, et je n'y ai trouvé que ce que tout le monde sait, ou ce que personne ne se soucie de savoir. J'avoue que je m'attendais à quelque chose de plus, et le public aussi, à ce qu'il m'a semblé. Des déclamations contre les maisons de jeu, des accusations, des injures contre ceux entre les mains de qui le gouvernement a cru devoir en concentrer la tolérance, n'ont rien appris à personne, et ne pouvaient intéresser qui que ce soit, aujourd'hui surtout, que l'on est passablement blasé sur les déclamations, les injures et les accusations.

Mais ce que l'on n'aurait peut-être pas été fâché de savoir, c'est, pourquoi l'on tolère des jeux, si

l'on doit en tolérer, et quel serait le meilleur système de tolérance ?

C'est, quels jeux peuvent être permis, préfé-
rablement à d'autres ?

C'est, la tolérance étant jugée utile, s'il con-
vient de la mettre à prix, comment ce prix peut
être déterminé, et s'il doit figurer dans les reve-
nus de l'Etat ?

Ces différentes questions, qui toutes ont leur
degré d'importance et tiennent plus ou moins à
l'ordre public, n'ont pas même été indiquées. Je
n'ai garde toutefois de penser que tant et de si
habiles écrivains ne les aient point aperçues ; je
pencherais plutôt à croire que les trouvant trop
épineuses, et par conséquent peu favorables au dé-
veloppement de cette véhémence et de cette li-
berté d'expression qui, jusqu'à présent, sont, à
peu de chose près, l'unique recommandation de
leurs écrits, il est entré dans leur plan de ne s'en
point occuper. Quoi qu'il en soit, la curiosité
du public a été déçue dans ce qu'elle avait de
plus raisonnable.

Je n'ai point la prétention de la satisfaire en-
tièrement ; mais les questions négligées ne m'ayant

pas paru indignes d'attention, je me suis insensiblement livré à des recherches qui peuvent conduire à les résoudre. Il est probable que je n'aurai pas toujours rencontré juste; néanmoins j'ai l'espérance que cet essai ne sera ni complètement inutile, ni absolument dépourvu d'intérêt. Quelques-uns y trouveront des faits assez généralement ignorés ou mal connus, d'autres y pourront apprendre que s'il ne faut jamais discourir de ce que l'on ignore, il peut n'être pas beaucoup plus convenable de parler avec légèreté de ce dont on serait le mieux instruit.

§. I.

Doit-on tolérer des Jeux, et quel serait le meilleur système de tolérance?

Il n'est pas, je crois, bien nécessaire de déterminer au juste à quelle époque on peut faire remonter le goût du jeu parmi les hommes, ni de constater s'il est vrai que pour amuser les loisirs de leurs soldats, et distraire leurs mécontentemens, les capitaines Grecs, assemblés devant Troie, furent contraints de souffrir des jeux

dans leur camp, et même d'en inventer. Il ne serait guère moins hors de propos de discuter sérieusement les récits des voyageurs, pour savoir s'ils n'auraient pas calomnié les sauvages du Nouveau Monde, en nous les représentant comme aussi adonnés au jeu que les plus déterminés d'entre les Européens les mieux civilisés. Ce qu'il y a de certain, et que l'on ne saurait révoquer en doute sans rejeter le témoignage de sa propre expérience, c'est que dans quelque endroit qu'il y ait des hommes rassemblés, le jeu ne tarde pas à s'y introduire; que ce genre de distraction devient bientôt une habitude, un besoin qui acquiert rapidement la violence de la plus forte passion, partout où les richesses sont assez abondantes ou assez concentrées pour exciter la soif du gain, et lui présenter l'appât d'une satisfaction rapide. La raison de cette tendance générale et uniforme, est que l'homme ne recherche pas seulement des distractions et des amusemens, mais qu'il veut encore des émotions; et que rien ne lui en saurait offrir de plus vives ni de plus personnelles que cette soudaine alternative de succès et de revers, qui est le fond et le résultat de tous les jeux. Il est bien vrai que ce besoin continuel d'émotions violentes est une véritable dépravation; mais c'est pour cela aussi que la

passion du jeu ne fait, nulle part, autant de ravages qu'où les hommes sont le plus rapprochés, et que ses différens degrés d'énergie se trouvent constamment en rapport avec l'état politique et moral de chaque nation.

On aurait donc bien tort de croire qu'il y ait eu un seul gouvernement qui n'ait pas reconnu le danger d'une habitude dont la première cause est dans l'existence même de la société, et dont la force s'accroît plus encore au milieu des malheurs et de la corruption, qu'au sein de la gloire et de la prospérité: tous, au contraire, s'en sont sérieusement occupés, soit pour la vaincre et l'extirper, soit pour la contenir et la modérer. Le premier parti ne laisse pas le choix des moyens: il faut prohiber, et absolument; il faut décerner des peines rigoureuses, et les infliger avec une sévérité toujours également inflexible; il faut exercer une surveillance excessive que rien ne rebute, qui ne reconnaisse aucune exception, qui pénètre également partout, et à laquelle aucune contravention n'échappe. On peut réussir; mais si l'on échoue, le mal irrité s'accroît, et il n'y a plus de remède. Le second parti n'exige qu'une prohibition conditionnelle et relative: il permet de tolérer, et la tolérance est susceptible

d'une infinité de modifications que la sagesse de l'autorité peut appliquer suivant les lieux et les temps, le succès ou la résistance.

Il ne s'agit point ici de décider dogmatiquement. En matière d'administration, les faits parlent si haut, et presque toujours si impérieusement, qu'un rapide aperçu des résultats qu'ont obtenus dans les principales contrées de l'Europe, les deux systèmes dont il vient d'être question, me paraît devoir nécessairement précéder toute discussion sur le mérite comme sur le mode de leur application.

Je ferai d'abord observer que partout la loi positive défend le jeu, prescrit la fermeture des maisons où l'on donne à jouer, et punit ceux qui les tiennent : de sorte que, quoiqu'il n'y ait guère de pays en Europe où l'on ne joue, nulle part cependant, on ne peut jouer que du consentement, à l'insu, ou contre la volonté du gouvernement, et jamais de plein droit. Observation importante, et qui peut servir à l'appréciation des faits que je vais rapidement parcourir.

En Russie et en Pologne, c'est-à-dire, à Pétersbourg, à Moscou et à Varsovie, l'on joue beaucoup ; mais à l'insu, en quelque sorte, du

gouvernement qui ferme les yeux, et n'autorise rien. On sent assez qu'il en doit être ainsi dans un pays où généralement le peuple est dans la servitude, où l'existence des grands est considérable, et où, comme en Russie, quelque absolu que soit le pouvoir en matière politique, il est forcé d'ailleurs à beaucoup de ménagemens, et à respecter surtout la demeure, les divertissemens et les habitudes des seigneurs. Il en résulte que le gouvernement qui doit feindre d'ignorer l'existence des maisons de jeu, n'en saurait par conséquent limiter le nombre, et que, pour peu qu'un nom, ou quelque autre voile protège ou masque de semblables établissemens, il n'a aucune raison de s'y opposer, hors le cas d'un scandale extraordinaire. On conçoit fort bien comment cet état de choses, par les facilités qu'il donne incessamment aux joueurs, peut, jusqu'à un certain point, les préserver des derniers excès auxquels les pousse et les livre la constante irritation d'une prohibition absolue; mais on doit convenir en même temps que, si ces facilités doivent dépouiller et dépouillent effectivement la passion du jeu d'une partie de sa violence, d'un autre côté, comme elles sont sans bornes, elles tendent évidemment à en faire une habitude générale et caractéristique, on ne peut plus dangereuse.

En Autriche, en Prusse, et dans toute la partie de l'Allemagne que traverse le Rhin, on ne joue guère qu'à des époques et dans des lieux déterminés, qui sont ordinairement les saisons et les lieux d'eaux thermales. Le jeu alors y est autorisé, non pas précisément comme jeu, mais comme un amusement d'usage, qui convient à la liberté de ces réunions, et dont on ne pourrait les priver sans nuire à la fréquentation des eaux. Cette méthode, quoique préférable à la fiction par laquelle en Pologne et en Russie, l'autorité est sensée ne pas voir ce qu'elle a sous les yeux, et qu'elle voit, ne laisse pas d'avoir des inconvénients dont la gravité ne paraît pas toujours susceptible de compensation. En effet, si l'on ne peut contester qu'elle n'enlève au jeu tout le temps qu'elle ne lui accorde pas, et qu'elle n'en concentre le goût entre les personnes à qui la fortune semble permettre d'en affronter plus impunément les hasards, l'on ne saurait non plus raisonnablement nier qu'elle ne soit essentiellement provocante. Il n'est pas jusqu'aux intervalles des saisons que l'on ne puisse considérer comme une véritable cause d'excitation : on en attend, on en désire impatientement le retour : l'on a oublié ses pertes et l'on s'est préparé. L'un a rassemblé ses revenus, l'autre a fait des ressources : tous arrivent

conduits et animés par l'espérance. Un brillant concours de personnes distinguées des deux sexes, des fêtes qui se succèdent, un luxe général et inaccoutumé commencent l'ivresse, et le joueur, échauffé déjà avant d'avoir vu le jeu, y est facilement entraîné hors de la sphère de ses moyens. Aussi, est-il certain qu'à Aix-la-Chapelle, à Spa, à Visbaden, à Pyrmont, à Carlsbad, à Tœplitz, à Baden (d'Autriche), et dans tous les autres lieux d'eaux thermales, quelle que soit la durée des saisons, il s'y joue environ trois fois plus d'argent qu'il ne s'en jouerait, par les mêmes personnes, en tout autre lieu pendant l'année entière. D'un autre côté, ce n'est pas tout-à-fait sans raison que l'on pense que ces inconvéniens sont en partie rachetés par la publicité même du jeu, et par la spécialité de protection qu'à cette époque, et dans ces lieux, les gouvernemens sont convenus de lui accorder; de sorte que, s'il y a excitation, ce qui est à-peu-près inséparable de toutes les grandes réunions, il y a du moins sécurité parfaite, et que nul n'y saurait courir d'autres risques que ceux qu'il a bien voulu courir, ni faire d'autres pertes que celles qu'il a pu prévoir, et dont il a pu faire à l'instant le sacrifice: circonstances qui dépouillent le jeu de ce qu'il a de plus meurtrier, et qui manquent éga-

lement à toutes ses victimes dans les pays où il est défendu et poursuivi avec le plus de rigueur, comme dans ceux où prohibé seulement par la loi, le gouvernement feint d'ignorer la transgression, et laisse faire sans rien autoriser, sans rien régler.

En Italie, avant qu'elle fût sous la domination française, on ne jouait, du moins ouvertement, qu'à des époques consacrées et même solennelles. Le gouvernement, ou plutôt chacun des gouvernemens dont ce beau pays était surchargé, y autorisait alors ce périlleux amusement, par le même principe et dans les mêmes vues qui leur en faisaient autoriser tant d'autres : pour distraire le peuple, et donner relâche à la servitude. Du reste, aucune disposition protectrice n'y venait au secours des joueurs, qui, doublement excités par l'interruption des jeux et par l'attente de leur retour, étaient livrés sans défense à tous les pièges qu'une criminelle industrie ne manquait jamais de tendre à leur impatiente ardeur. Un préjugé, qui avait sa source dans la religion, dont la pratique extérieure et les commandemens matériels ont toujours particulièrement obtenu le respect des Italiens, leur fit long-temps repousser les jeux de hasard, qui ne

sont, il est vrai, qu'une sorte de *tentation* ou consultation *du sort*, et donner la préférence aux jeux de commerce, où l'influence du hasard se trouve masquée et modifiée par les conditions, les règles, les combinaisons et ce qu'on appelle la connaissance ou le fond du jeu. Mais cette préférence même multiplia pour eux les dangers; car le hasard, du moins est aveugle, et peut favoriser indistinctement tous les joueurs, tandis que dans les jeux de commerce, la subtilité des mains, les intelligences concertées, et tous les genres de supercherie, maîtrisent l'impartialité du sort, et ne lui laissent accorder de rares faveurs à la victime désignée, que pour ranimer ses espérances et l'exciter à sa propre perte. On finit à la vérité par comprendre que les jeux de hasard devaient être, par eux-mêmes, moins constamment défavorables, et il s'en établit successivement de diverses sortes. Mais la coupable dextérité que les gens d'industrie avaient acquise et pratiquée dans les jeux de commerce, ils l'appliquèrent aux jeux de hasard; et, comme le pouvoir n'intervenait jamais que pour autoriser les jeux, sans rien prescrire contre des fraudes et des désordres dont il était peut-être assez aveugle pour tirer quelque misérable avantage, la condition des joueurs y fut toujours d'être

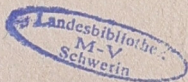
dupe , et souvent de finir par essayer d'en faire. Les choses étaient encore en cet état dans presque toute l'Italie, c'est-à-dire que , soit malhabileté , soit incurie , soit corruption de la part des gouvernemens , le goût du jeu y était environné de tous les genres d'irritation et de périls qui peuvent concourir à en faire une passion désastreuse , et une cause de dépravation générale ; lorsque les Français y introduisirent un système de tolérance publique et avouée , fort éloigné assurément de la perfection , mais qui du moins , par la sévérité de la police qu'il donnait le droit et les moyens d'établir dans les maisons de jeu , en rendit la fréquentation moins dangereuse , décrédita promptement les jeux de commerce , et ruina l'infâme industrie des misérables qui s'en faisaient une existence , en rétablissant ceux d'entre les jeux de hasard où l'intérêt de la banque ne peut être de tromper les joueurs , lors même que la plus active surveillance ne lui en ôterait pas la possibilité.

La Suisse , plus heureuse à cet égard qu'aucun autre état de l'Europe , a su se préserver de la contagion : l'on joue autour d'elle , et même assez près de chacune de ses frontières ; on ne joue pas chez elle. Les magistrats s'y sont montrés

constamment d'accord avec la loi pour interdire un amusement, réprouvé il est vrai par les mœurs nationales, mais qui une fois introduit, se maintiendrait peut-être avec plus de force que l'on ne pense. Toutefois, ce qu'il faut ici remarquer, ce n'est pas seulement le louable concert du magistrat et de la loi (il en est de même en Angleterre et pour le même objet) c'est, si l'on peut s'exprimer ainsi, la vérité de la prohibition, le fait matériel de son application parfaite. En Suisse, les jeux sont défendus partout, sans distinction des temps ni des lieux, dans les réunions provoquées par les eaux thermales, comme ailleurs; et, partout, la défense est respectée. La *prohibition absolue* n'est donc pas rigoureusement impraticable. Cet exemple, unique en Europe, serait une bien cruelle satire de tous les autres gouvernemens, si la situation particulière du pays qui le donne, ne justifiait pleinement ceux où l'on n'a pu le suivre. D'abord, quoiqu'il soit extrêmement peuplé, on n'y compte cependant pas, Genève excepté, une seule ville de quinze mille âmes: Soleure, capitale de canton, n'en a que cinq mille, et Lucerne, autre capitale, n'en renferme pas plus de trois mille; en second lieu, depuis trois siècles et plus, on y est dans l'usage d'engager au service de l'étranger

une partie de la jeunesse , qu'on ne revoit plus ensuite qu'assouplie par la discipline militaire , et mûrie par une longue habitude de l'obéissance ; enfin comme il est entouré de nations puissantes , riches et d'une civilisation généralement plus avancée , ceux de ses habitans qui ont le goût de la dissipation et le moyen de se livrer à des amusemens ruineux , y vont tout naturellement chercher ce genre de plaisirs. Ces circonstances , qui n'existent pour aucun autre peuple , expliquent très-bien , pour celui-ci , comment le jeu a pu être prohibé *absolument* et avec succès. D'autres feront remarquer que la Suisse est pauvre , et qu'il n'a jamais dû être fort difficile d'empêcher de jouer ceux qui n'ont point d'argent.

Il n'en est pas ainsi de la France , où la richesse du sol et les ressources de l'industrie manufacturière , une capitale de sept cent mille habitans , cinquante villes de trente à cent vingt mille ames , et plus que tout cela encore , le caractère aventureux et dissipé de la nation , fournissent incessamment au goût du jeu l'occasion de naître et les moyens de se satisfaire ; aussi trouve-t-on peu de pays où ce goût ait plus fréquemment pris le caractère d'une véritable passion , et plus longuement exercé sa désastreuse tyrannie. Les mé-



moires du temps témoignent combien elle a été générale, et à quel excès elle fut portée sous Charles VI, François I, Henri III, Henri IV, et Louis XIII, ainsi que dans la première partie du règne de Louis XIV, pendant toute la Régence, et surtout dans les vingt dernières années de Louis XV. Ce n'est que sous Louis XVI, prince si mal connu, et sous le règne duquel il n'a rien été proposé de véritablement utile qui n'ait reçu son approbation, et n'ait presque toujours été tenté, que les soins éclairés de l'administration commencèrent à modérer cette passion dangereuse, et si essentiellement irritable. Jusqu'alors, la sévérité des lois, l'inflexibilité des parlemens, l'activité de la police l'avaient inutilement poursuivie; elle avait triomphé de tous les pouvoirs et de toutes les autorités. Aucune ville, pour peu qu'elle fût considérable, n'était sans une ou plusieurs *académies*, suivant la nature de sa population; et Paris seul comptait plus de cent maisons clandestines, lorsqu'un magistrat justement célèbre, M. de Sartines, jugea qu'il fallait changer de méthode, renoncer à des rigueurs irritantes, ouvrir un passage au torrent, autoriser quelques maisons, et combattre la clandestinité par une tolérance raisonnable et avouée. Il éprouva d'abord quelque résistance de

la part de l'autorité supérieure, car un lieutenant-général de police, ni même ses premiers commis, n'étaient pas encore réputés tout puissans et infailibles. Le ministre de la maison du Roi hésitait, parce qu'il avait des doutes; il se rendit enfin, et le succès ne tarda pas à justifier M. de Sartines. Les joueurs honnêtes désertèrent peu à peu les repaires où la frénésie d'une passion exaltée par trop de contrainte avait seule pu les conduire, pour affluer dans les maisons où ils n'avaient à courir que les risques du jeu. Les maisons clandestines les plus fameuses tombèrent bientôt dans le décri; l'autorité en profita pour faire rechercher les tripots subalternes, et en ordonner la clôture. Les choses en étaient à ce point d'amélioration, lorsque M. Lenoir fut appelé à la lieutenance générale de police de Paris. Il sentit qu'après ce que l'on avait obtenu, il n'y avait plus qu'à poursuivre; et, bien loin de détruire, comme il n'arrive que trop souvent, l'ouvrage de son prédécesseur, il s'occupa de le perfectionner. Il maintint la tolérance établie, mais en même temps, il resserra par degrés, le cercle qui avait été abandonné aux joueurs, et qu'il leur laissait parcourir; réduisant, à propos, le nombre des maisons autorisées, faisant fermer toutes celles qui ne l'étaient pas, et n'y rencontrant plus d'obsta-

cles depuis que la prohibition avait cessé d'être générale et absolue.

La passion du jeu, ainsi conduite, se modérait chaque jour, et redescendait insensiblement au plus près du point où il soit possible de la fixer, dans une capitale de six à sept cent mille habitants, lorsqu'un événement, qui n'était pas au-dessus de toute prévoyance, vint lui rendre son énergie. M. Lenoir avait négligé de prescrire aux maisons qu'il avait autorisées, les jeux qu'elles pourraient tenir. La cupidité profita de cette omission. Elle imagina et introduisit un jeu dont les chances nombreuses et brillantes enivraient le joueur, et lui dérobaient l'énormité des avantages assurés à la banque. Ce jeu, qu'on nommait LA BELLE, eut une vogue prodigieuse, fit beaucoup de bruit et beaucoup de victimes. Le Parlement, qui avait alors la haute-police, et qui ne la faisait pas toujours aussi mal qu'il a plu de le dire, fit informer, rendit arrêt, défendit LA BELLE, et toutes les maisons de jeu, sous les peines portées aux ordonnances; enjoignant au lieutenant-général de police d'y tenir la main etc. etc. M. Lenoir obéit, et fit fermer, sans aucune exception, toutes les maisons qu'il avait autorisées. Aussitôt, se rouvrirent à-la-fois,

et sur tous les points de la capitale, ces repaires affreux, ces *étouffoirs* que l'on avait eu tant de peine à détruire. On les découvrait, et l'on sévissait; il s'en formait d'autres, et en plus grand nombre: il s'en établit jusques dans des caves: c'était une fureur. Il fallut céder. Le Parlement promit de fermer les yeux, pourvu que l'on n'autorisât que les jeux les moins meurtriers. M. Lenoir reprit le système de tolérance dont il avait déjà éprouvé les heureux effets; et, quelques années plus tard, lorsque ce magistrat quitta la police de Paris, il y avait réduit à *quinze* le nombre total des maisons de jeu autorisées, et il n'existait plus une seule réunion clandestine.

Dans les premières années de la révolution, l'absence de toute police multiplia beaucoup les maisons de jeu, et aussi le nombre des joueurs. Ce fut un grand mal, sans doute, mais moindre cependant, que celui d'exalter la passion par des rigueurs que l'expérience avait démontré n'être pas moins dangereuses qu'inutiles. Les gens de 93 en jugèrent tout autrement. D'abord, en leur qualité de moralistes, ils résolurent d'extirper entièrement le jeu même, à quelque prix que ce fut; et, comme l'unique ressort de leur gouvernement était la violence, ils firent incarcérer, et

au besoin, guillotiner les joueurs avec ceux qui donnaient à jouer. On n'en joua pas moins : on joua jusques dans les prisons. Le Directoire, qui vint après, comprit qu'il fallait tolérer les jeux ; puisqu'on ne pouvait les détruire, même en détruisant les joueurs : mais, trop indifférent aux sentimens du bien public, il ne considéra cette mesure de sagesse que comme un moyen secret et assuré d'obtenir de l'argent. En conséquence, les jeux furent affermés sans aucune condition restrictive ; et, hors le prix, rien ne fut débattu ni réglé de ce qui, avant tout, aurait dû l'être. Ainsi à l'aise, le fermier fit exploiter pour son compte les principales maisons existantes, soumit les autres à des rétributions proportionnées à la force de leur jeu, et poursuivit la suppression de toutes celles qui refusèrent, ou ne purent payer le tribut. Chaque maison, d'ailleurs, soit tributaire, soit au compte du fermier, se conduisait comme elle le jugeait convenable à ses intérêts et pour la conservation de sa clientèle. Dans les unes on attirait les joueurs par la délicatesse et la somptuosité des repas ; dans d'autres, par l'éclat des fêtes et la séduction des femmes ; plusieurs, spéculant sur la classe la moins fortunée, mais la plus nombreuse, firent jouer à la petite monnaie et même aux sous ! Toutes faisaient distribuer publique-

ment, et à l'envi, des cartes d'invitation!... Rien, assurément, ne ressemblait moins au système de tolérance établi par M. de Sartines, amélioré par M. Lenoir, et consenti par le Parlement : c'en était, en tout point, l'opposé; c'était la réunion de toutes les corruptions et de tous les genres de scandales, sans en excepter celui de la plus impudente provocation. Cet état de choses ne laissa pas néanmoins de durer cinq ou six ans, et par conséquent, de survivre au Directoire.

Enfin, vers 1803, le gouvernement ouvrit les yeux. Il se trouva un spéculateur honnête homme, qui lui fit comprendre qu'encore que la passion du jeu pût être regardée comme incompressible à un certain degré, elle n'en devait pas moins être resserrée dans ses plus étroites limites; que la tolérance ne se pouvait justifier qu'autant qu'elle tendait évidemment à ce but, et que l'on n'y pouvait arriver que par une juste restriction des droits et des avantages de celui entre les mains duquel on en concentrait l'exercice. Il y avait trop de vérité, de raison et d'utilité dans ces principes pour que l'on persistât plus longtemps à les méconnaître, et ils furent pris pour base de la concession ou du bail de 1803. On s'en est écarté depuis, M. Rovigo principalement;

mais lui-même a été contraint d'y revenir dans le bail de 1813 à 1819. Après la restauration, l'on a un instant agité la *suppression des jeux*: c'était ainsi que l'on parlait. Il est probable que l'on s'entendait, et que l'on voulait dire la *suppression de la ferme*; car, pour celle des jeux, on a pu voir qu'elle ne s'opérerait pas précisément à volonté. Quoiqu'il en soit, et que la question ait été bien ou mal exprimée, elle ne pouvait être légèrement décidée sous un Prince qui en appréciait toutes les conséquences, et qui, n'ayant rien oublié de ce qui était autrefois, connaît en outre parfaitement tout ce qui existe aujourd'hui. Elle fut donc renvoyée à une commission de ministres-d'état; et le rapporteur, ancien parlementaire, à ce que je crois, particularité digne de remarque, crut devoir conclure, tout à-la-fois, au maintien du système et à celui du bail. Ce n'est point ici le lieu d'examiner si ce système et ce bail sont exactement ce qu'ils devraient ou pourraient être: il me suffit d'avoir montré comment après avoir alternativement essayé d'extirper violemment la passion du jeu, ou de la modérer par une tolérance conditionnelle, on en est revenu en France à ce dernier parti.

En Angleterre, on suit une marche opposée, et

l'on y persiste. La loi ne s'y borne pas à défendre le jeu et à punir ceux qui donnent à jouer ; elle frappe les joueurs eux-mêmes, et, dans certains cas, jusqu'aux individus soupçonnés de l'être. Un acte de la reine Anne (neuvième année de son règne), porte : *Que deux juges de paix pourront faire amener devant eux toutes les personnes de leur juridiction, qu'ils auront de justes sujets de soupçonner de n'avoir d'autre moyen d'existence que les ressources du jeu, pour, si elles ne peuvent prouver que la plus grande partie de leur dépense n'est pas défrayée par le jeu, leur faire donner suffisante caution de leur bonne conduite pendant un an ; à défaut de ladite caution, les envoyer en prison jusqu'à ce qu'elles puissent en trouver ; dans le cas où elles fourniraient la caution demandée, le montant en sera confisqué si elles jouent ou même parient plus de vingt schellings à la fois.* Un autre acte, sur le même objet, et de la deuxième année du règne de Georges II, déclare : *Que toutes personnes qui tiendront le pharaon, le creps etc. etc. encourront une amende de 200 et même de 500 (1) livres sterlings, les*

(1) 4800 francs et 12,000 francs.

joueurs une de 50 (1); qu'un seul témoin sera nécessaire pour établir et prouver l'offense devant tout juge de paix, et que le juge sera lui-même amendé à 10 (2) livres sterlings, s'il néglige de se conformer à la loi.

Avec une législation aussi rigoureuse, aussi précise, et qui prévoit jusqu'à la possibilité de la négligence du magistrat, dans un pays surtout où la loi et ses ministres sont également respectés, il semblerait que de telles dispositions ont dû simultanément détruire et les jeux et les joueurs. Il s'en faut de beaucoup, cependant, qu'il en soit ainsi; et l'Angleterre est un nouvel exemple que toutes les fois que l'on s'attaque aux passions et aux habitudes, il y faut mettre plus de souplesse et de dextérité que de force et de roideur. Nulle part au monde, les jeux ne sont plus formellement défendus, ni plus rigoureusement poursuivis qu'en Angleterre, et nulle part on ne joue davantage, avec plus de fureur et d'une façon plus périlleuse. Il serait trop long, et peut-être aussi trop fastidieux, d'entrer ici

(1) 1200 francs.

(2) 240 francs.

dans le détail des circonstances qui ont constamment étendu et fortifié la passion du jeu dans un degré proportionnel aux rigueurs dont elle a été l'objet : je dois me borner à tracer rapidement l'état des choses.

L'on compte aujourd'hui dans Londres environ cinquante à cinquante-cinq maisons de jeu, dites de première et seconde classe : il y en a eu jusqu'à six dans une même rue. Toutes ces maisons font distribuer des cartes ou invitations, libellées de manière à ne point donner prise à l'action de la loi ; et entretiennent des gens affidés que l'on place à la porte principale aussitôt l'ouverture du jeu, dans le double but de solliciter les passans, et de prévenir la descente des officiers de police, soit en donnant à propos l'alarme, soit en opposant résistance. Il n'est point de séduction qui ne soit mise en œuvre pour y attirer et retenir les jeunes gens de famille, les étrangers, les gens riches, et cette foule d'oisifs pour qui la dissipation est le premier besoin de la vie. Les fêtes brillantes, les repas somptueux où sont prodigués les vins les plus exquis et les productions les plus recherchées des quatre parties du monde, ne manquent jamais d'être annoncés à l'avance aux habitués, tandis que d'habiles émis-

saires vont en exalter partout les délices pour y entraîner de nouvelles dupes. Les dimanches sont ordinairement les époques choisies ; autant parce que la religieuse gravité du jour , interdisant presque tous les amusemens accoutumés , fait refluer dans ces réunions un plus grand nombre de joueurs , que dans l'espérance d'y voir arriver les commis de banquiers et de négocians , les employés du gouvernement , et tous ceux que leurs occupations en éloignent pendant la semaine.

Comme tous ces établissemens sont clandestins , il est assez difficile de connaître au juste leurs recettes et leurs bénéfices , et par conséquent la somme des ravages qu'ils exercent. A défaut de leurs registres , qu'assurément ils ne communiquent pas , si l'on voulait procéder à cette supputation par ce que les moyens qu'ils emploient ont de meurtrier , par l'éclat des malheurs et le nombre des suicides dont le cri public les accuse , on serait conduit à un résultat horrible plutôt qu'à une appréciation raisonnée. Il me semble qu'il y aurait moins de dégoût et plus d'exactitude à évaluer le dommage général ou la perte des joueurs , par les bénéfices ; et les bénéfices , par la dépense des maisons , que plusieurs poursuites judiciaires ont à peu près constatée :

on partirait ainsi d'un point fixe. Des dépositions reçues en justice, et sous serment, ont fait connaître que la dépense des maisons dites de première classe, s'élevait, pour la table seulement, à 6000 guinées, ou 150,000 fr., pendant les huit mois de l'année où elles sont ouvertes : ce qui permet de supposer une dépense générale de 10,000 guinées au moins, ou 250,000 fr., pour l'année entière. Maintenant, si l'on établit un moyen terme de 6000 guinées, ou 150,000 fr., pour la dépense générale des maisons de première et de deuxième classe, pendant l'année entière, en multipliant cette somme, seulement par cinquante, qui est le moindre nombre de ces maisons, on aura pour total général de leurs dépenses de l'année, 300,000 guin., ou 7,500,000 f.; à quoi ajoutant, pour les fonds nécessaires aux banques des différens jeux qui s'y jouent, tels que le pharaon, le biribi, le creps, etc. etc., une somme qui ne peut être au-dessous de 2000 guinées, ou 50,000 fr., par chaque maison, ce qui fait 100,000 guinées, ou 2,500,000 fr., pour les cinquante, on aura pour total général des dépenses et avances, une somme de 400,000 guinées, ou 10,000,000 fr.; et, comme ceux qui se livrent à ces sortes d'entreprises ne le font jamais que pour en tirer d'énormes profits; que

la clandestinité les expose à des poursuites judiciaires, et les constitue, pour les éviter ou les soutenir, en des *frais extraordinaires* de toute espèce, et presque toujours considérables ; que cette nature de frais doit être également prélevée sur les recettes ; on croit se tenir plutôt en-deçà qu'au-delà du vrai, en évaluant la masse du bénéfice brut, au double du montant des dépenses et des sommes mises en banque : ce qui porte à 800,000 guinées, ou 20,000,000 francs, la masse des pertes supportées par les joueurs dans les maisons dites de première et de deuxième classe. Mais ces maisons ne sont pas les seules où l'on joue ; on en compte plus de cent autres d'un ordre, il est vrai, fort inférieur, et qui, pour la plupart, situées sur les bords de la Tamise, sont destinées à de moins brillantes dupes, et principalement aux gens de mer. On ne craint pas de dire que c'est probablement se placer fort au-dessous de la vérité, que d'estimer à 1500 guinées par an, ou 37,500 fr., la somme cumulée des dépenses, mises en banque et bénéfices de chacun de ces repaires ; laquelle somme de 1500 guinées, multipliée par cent, donne une nouvelle masse de pertes de 150,000 guinées, ou 3,750,000 francs. De sorte que l'on peut regarder comme certain, autant du moins qu'une supputation de

ce genre comporte de certitude, qu'à Londres, malgré la *prohibition absolue* qui frappe les jeux, et malgré les amendes qui poursuivent les joueurs et menacent ceux que l'on soupçonne de l'être, il se perd au jeu, année commune, au moins 950,000 guinées, ou 23,750,000 fr.

Quelle que soit à Londres la force du jeu, il n'y a que la clandestinité qui puisse expliquer et faire concevoir une aussi énorme perte. Mais dans ces maisons, où ne peut pénétrer l'œil protecteur du gouvernement, le joueur est abandonné sans défense à toutes les supercheries par lesquelles se multiplient les chances du malheur, et à toutes les suggestions qui peuvent ajouter à l'exaltation de son désespoir, et le porter aux derniers excès. On a vu des jeunes gens de famille, habilement attirés dans ces réunions, en sortir entièrement ruinés, en moins de vingt-quatre heures; des terres considérables y ont été jouées et perdues, en une seule séance; des hommes y ont été mis assez hors d'eux-mêmes, pour jouer leur habit, et l'on a vu les misérables dont les criminelles mains disposaient à volonté des faveurs du sort, achever froidement de dépouiller la victime. Dans les maisons du dernier ordre, c'est pis encore, et la vie à peine y est

saue. L'exactitude de ces détails a été constatée devant des cours supérieures de justice, dans différentes poursuites exercées contre des maisons de jeu. D'autres déclarations, aussi devant justice, ont fait connaître par quels moyens ceux qui les tiennent parvenaient le plus souvent à prévenir ces poursuites, et quelquefois à les rendre nulles. Il en résulte que les maisons de première et de seconde classe sont exploitées par une association dont les capitaux, rapidement accumulés, ne s'élèvent pas aujourd'hui à moins d'un million de livres sterlings ou 24 millions de francs; qu'une partie de ces capitaux est toujours tenue en réserve pour faire face aux *dépenses extraordinaires*; et, que du moment où une maison est dénoncée, l'argent est aussitôt prodigué, soit pour obtenir la rétractation du dénonciateur et le perdre ensuite comme parjure; soit pour corrompre les témoins cités à l'appui de l'accusation, ou les faire enlever de vive force, afin de les empêcher de comparaître; soit pour gagner les officiers de justice, et il en est auxquels il a été offert jusqu'à 15 et 20,000 livres sterlings, ou 360 et 480,000 francs; soit enfin, lorsqu'ils ont échoué dans toutes ces tentatives, pour payer des hommes armés qu'ils placent alors dans l'intérieur des maisons barricadées et gardées de porte en

porte, et dont ils font ainsi défendre l'entrée contre la force civile et l'autorité légale. Tel est l'état des choses en Angleterre, où le système de la *prohibition absolue* a toujours été exclusivement suivi, et où le zèle et l'habileté ne manquent pas autant qu'on veut bien le croire en France, aux magistrats chargés de la police et de l'exécution des lois.

Les faits que je viens de retracer ont, je crois, suffisamment éclairé la plus importante des questions que je me suis proposé de traiter, celle qui domine toutes les autres, et dont elles dépendent essentiellement. Ils ont confirmé ce que j'avais d'abord avancé, qu'il n'est point de gouvernement que le penchant des hommes pour les émotions violentes, et notamment pour le jeu, n'ait fortement occupé du soin, ou de le vaincre et d'en triompher par une *prohibition absolue*, ou de le contenir et de le régler par une indulgente tolérance; ils ont fait voir en même temps que la *prohibition absolue* peut bien empêcher le jeu de s'introduire chez un peuple, lorsqu'il n'y existe point de grandes réunions, et surtout lorsqu'il est pauvre; mais, que loin de pouvoir réussir à l'extirper des villes où les richesses et l'affluence d'une population avide de jouissances,

lui offrent chaque jour de nouveaux alimens, elle ne paraît propre qu'à l'irriter et en étendre les ravages. Il est cependant vrai de dire, que soit que les gouvernemens prohibent les jeux, ou les tolèrent, leur but est évidemment le même, celui de préserver les peuples des dangers inséparables de cette distraction ruineuse; seulement, les premiers attendent trop des hommes et des lois, tandis que les autres semblent mieux apprécier leur caractère et leurs limites.

La *prohibition absolue* ne pouvant s'exercer que d'une seule manière, s'explique d'elle-même. Elle ne souffre point de modifications entre lesquelles il y ait à choisir: il faut, ou rejeter le système, ou l'adopter.

Tout au contraire, la tolérance est susceptible de plusieurs applications différentes. Son but seul ne peut varier: il doit toujours être de modérer la passion du jeu, et de la réduire avec le temps, à ses plus étroites limites: on en approche plus ou moins, suivant que l'on suit telle ou telle route.

J'ai fait remarquer comment la méthode dont la Russie et la Pologne fournissent un exemple,

quoique très-propre à dégager le goût du jeu de cette dangereuse exaltation qu'il reçoit toujours d'une trop forte contrainte, tendait cependant à en généraliser plutôt qu'à en restreindre l'habitude. J'ai fait voir aussi comment l'alternative de la prohibition et de la tolérance, telle qu'on la pratiquait en Italie, et qu'elle est en usage dans les villes où il y a des eaux thermales, était également bien plus propre à exciter qu'à modérer le goût du jeu. J'ajoute, pour ce qui est relatif aux lieux d'eaux thermales, qu'il ne peut même pas toujours entrer dans les vues de l'autorité d'y vouloir effectivement amortir la force du jeu, parce que, le plus souvent, c'est moins une concession qu'elle fait aux joueurs du pays, qu'un appel à ceux des contrées voisines (1).

Le système de tolérance auquel le gouvernement français a donné la préférence, paraît donc en effet la mériter, du moins par comparaison.

(1) La France seule jetait autrefois de 6 à 700,000 fr. par chaque saison, à Aix-la-Chapelle et à Spa; mais depuis que les jeux ont été publiquement autorisés à Paris, les joueurs y sont accourus, et les banques d'Aix-la-Chapelle et de Spa ont vu diminuer leurs recettes de près des cinq huitièmes.

Mais est-il le meilleur que l'on puisse l'établir ? C'est ce que je n'ai garde d'affirmer. J'ai même à ce sujet de tels doutes, que, sans vouloir pour cela me livrer à ces observations critiques dont, à part la satisfaction de l'auteur, il n'y a ordinairement rien autre chose à espérer, que de roidir l'autorité contre toute amélioration ; je vais entrer dans quelques détails sur la tolérance, telle que je la conçois dans l'intérêt de l'ordre public ; sur ce que je regarde comme les moyens les plus propres au perfectionnement de son exercice, et sur les résultats que l'on en doit nécessairement obtenir.

La tolérance est une transaction nécessaire entre l'autorité et les passions déréglées dont les cités populeuses sont inévitablement le foyer. Elle a pour but de contenir, de modérer ces passions et de resserrer graduellement l'étendue de leur sphère d'activité. Considérée sous ce rapport, qui est le véritable, la tolérance accordée au jeu, est une mesure de gouvernement aussi sage qu'utile.

Toutefois, pour en justifier complètement l'adoption, il ne suffit pas que le but soit utile, il faut que l'on y marche visiblement, et que les

progrès soient appréciables. Les conditions suivantes me paraissent donc être absolument indispensables.

1°. Concentrer l'exercice de la tolérance dans une seule et même main.

2°. Fixer le nombre des maisons de jeu, et le réduire au fur et à mesure que la passion du jeu se calme et s'amortit.

3°. Déterminer les jeux qui pourront être joués, n'en point souffrir d'autres, et borner le jeu.

4°. Assujétir les maisons à une surveillance telle, qu'aucune supercherie ne puisse y être pratiquée au préjudice des joueurs, et que, sous ce rapport, leur sécurité soit parfaite.

5°. Ne jamais concéder à *prix-ferme* l'exploitation de la tolérance; parce que, quiconque a payé entièrement le prix convenu d'une chose, en est aussi entièrement le maître, et que ce mode de concession exclut la présence aux comptes et l'intervention d'un agent de l'autorité; par cela encore, qu'un *prix-ferme* inspire, avec la crainte de rester au-dessous des charges, le désir assez naturel de forcer les produits.

6°. Astreindre le concessionnaire à faire re-

fuser l'entrée des maisons de jeu à tous jeunes gens jugés mineurs.

Le premier effet d'une tolérance établie sur de telles bases serait de calmer, d'atténuer, et peut-être de réduire assez promptement la passion du jeu dans les plus étroites limites qu'il soit possible de lui prescrire.

Lorsque les jeux sont tolérés ouvertement et concentrés dans un petit nombre de maisons publiques et avouées, la passion du jeu cessant d'être contrainte, cesse en même temps de s'irriter : on ne la voit plus dégénérer en une sorte de frénésie, refluer jusques dans la société, et envahir les plus nobles réunions, comme les plus obscures. Bien loin de là, le nombre des joueurs diminue par la facilité même qu'ils ont à se satisfaire, et la publicité contenant, par l'appréhension d'une trop grande évidence, tous ceux que la passion n'a point encore aveuglés, ceux-là seuls se perdent, que rien ne saurait sauver. Réunis dans un petit nombre de maisons, leur exemple ne saurait plus être contagieux qu'à leurs semblables ; et comme on n'a jamais vu un seul joueur d'*académie* se plaisir à jouer dans aucun autre endroit,

la société s'épure insensiblement par la désertion de ceux qui la corrompaient.

Un autre heureux effet de la concentration des jeux dans quelques maisons publiques , avouées et sûres , est la destruction soudaine des réunions clandestines , des *étouffoirs* et de tous les tripots subalternes , qui , après avoir triomphé des recherches et des rigueurs d'une police prohibitive , sont alors d'autant plus facilement découverts et fermés sans retour , que les joueurs honnêtes n'ont plus aucun intérêt à leur existence. Une race d'hommes plus dangereux peut-être , que la passion même du jeu , les chevaliers d'industrie , que l'on n'a pas cru pouvoir mieux désigner que par le nom d'un peuple en qui la servitude a développé tous les vices , les chevaliers d'industrie ne tardent pas non plus à disparaître ; et ce n'est pas lorsque les jeux seront tolérés avec discernement , que l'on pourra jamais citer un autre M. BERGERET DE FROUVILLE , dépouillé de *vingt-sept mille louis* , dans une nuit factice de trente-six heures.

Enfin une dernière et puissante considération en faveur de la tolérance des jeux , telle que je la suppose , c'est que dans les maisons autori-

sées , on ne doit jamais pouvoir jouer qu'à découvert, et qu'une somme limitée et effective ; tandis que dans les maisons clandestines, outre l'infamie des surprises et des supercheries de toute espèce , le joueur est artificieusement poussé à risquer des valeurs qu'il n'a point à sa disposition actuelle , et qu'il n'a point réalisées en espèces, telles que des contrats , des maisons , des terres ; ou à livrer des engagemens qui le dépouillent en un instant de la totalité de sa fortune. De sorte que , dans les maisons autorisées , quelque considérable que puisse être la perte , elle a du moins ses bornes ; au lieu que dans les réunions clandestines, elle est nécessairement sans limites , et que les familles n'ont plus aucun moyen, ni aucun espoir d'intervenir pour arracher la victime à sa ruine, ou suspendre seulement les accès de sa frénésie.

L'on conçoit assez tout ce qu'un bon système de tolérance pourrait obtenir de succès contre les plus dangereux effets de la passion du jeu, et combien il donnerait de justes espérances de la voir peu à peu se calmer , s'éteindre, et n'être plus qu'une simple distraction pour un petit nombre de riches désœuvrés. Les faits suivans fixeront encore mieux l'opinion.

Avant que l'inutilité des rigueurs et tout le mal qui en résultait, eussent éclairé M. de Sartines, et qu'il eût tenté d'adoucir par la tolérance une passion plus forte que toutes les défenses; lorsqu'il y avait à Paris plus de cent maisons clandestines, on évaluait à 550 ou 600 millions par an, la masse générale des sommes jouées, perte et gain, et à 16 ou 18 la somme totale des pertes éprouvées par les joueurs. Lorsque M. Lenoir, qui adopta pour le perfectionner, le mode de tolérance dont son prédécesseur avait fait l'essai, quitta la police, la masse des sommes jouées annuellement, perte et gain, était réduite à 350 millions, celle des pertes supportées par les joueurs à 9 millions: il n'y avait plus que quinze maisons autorisées, et pas une seule réunion clandestine. Quand on recommença de poursuivre les jeux, pendant toute la terreur, et jusqu'en 1797, les réunions clandestines se multiplièrent de nouveau; on en compta plus de soixante-dix: la masse des sommes jouées s'éleva jusqu'à 500 millions, et celle des pertes entre 15 et 14. De 1797 à 1803 exclusivement, époque où les jeux furent permis plutôt que tolérés, et durant laquelle leur exploitation fut conférée sans aucune condition restrictive, la masse générale des sommes jouées ne descendit pas au-des-

sous de 400 millions, ni celle des pertes au-dessous de 10, et le nombre des maisons de jeu flotta constamment entre trente-cinq et cinquante. Depuis 1803, date du rétablissement d'une tolérance restrictive, jusqu'en 1814, la masse des sommes jouées annuellement a été d'environ 330 millions, celle des pertes de 8 millions, et le nombre des maisons de jeu a été réduit à dix. Aujourd'hui, la masse des sommes jouées ne paraît pas devoir excéder 280 à 290 millions, celle des pertes 7 millions (1), et le nombre des maisons de jeu est réduit à huit.

Maintenant, si l'on n'a point oublié qu'à Londres, où les jeux sont défendus et poursuivis avec une rigueur extrême, il se perd chaque année au jeu, 950,000 guinées au moins, ou 23,750,000 fr., et que l'on veuille ensuite comparer l'énormité de cette somme avec les 7 millions qui sont aujourd'hui le total des pertes an-

(1) Je ne fais aucun doute que la réduction de la masse générale des sommes jouées et la réduction de la masse des pertes, ne puissent être portées beaucoup plus loin encore; je crois même en avoir indiqué les moyens dans tout le cours de cet opuscule.

nuellement supportées à Paris par les joueurs, les deux systèmes de la *prohibition absolue* et de la *tolérance conditionnelle*, se trouveront jugés par leurs résultats.

§. II.

Quels Jeux peuvent être permis préférentiellement à d'autres ?

La tolérance accordée au jeu, comme à une passion essentiellement irritable, et à certains égards incompressible, implique-t-elle, ainsi que quelques-uns feignent de le croire, que tous les jeux doivent être indifféremment permis ? Il me semble qu'elle implique exactement le contraire : car, étant incontestable qu'elle ne se peut justifier qu'autant qu'elle a pour but réel de modérer et de restreindre le goût du jeu, il devient évident qu'il ne saurait s'ensuivre que le gouvernement soit dépouillé du droit de déterminer le genre et le nombre des jeux qu'il entre dans ses moyens de tolérer préférentiellement à d'autres, lorsqu'en principe, il aurait celui de les défendre tous, quelque chose qui pût d'ailleurs en résul-

ter. Ainsi donc, l'autorité ne doit pas seulement limiter le nombre des maisons de jeu et le *maximum* des sommes qui pourront y être jouées d'un seul coup; elle doit encore prescrire le genre et fixer le nombre des différens jeux: et cela, non pas arbitrairement, mais de manière que leur trop grande diversité ne soit ni un nouvel attrait ni une nouvelle déception, par la variété d'espérances qu'elle semblerait offrir; de manière, surtout, à écarter les jeux irritans, ou trop meurtriers, ou qui facilitent les supercheries, et démoralisent en même temps qu'ils ruinent.

Les jeux peuvent se diviser en trois classes générales, qui les renferment tous: jeux d'adresse, jeux de commerce et jeux de hasard.

Les jeux d'adresse, tels que la paume, le billard, etc. etc., sont partout permis; non qu'il ne s'y joue et ne s'y perde de très-fortes sommes, non qu'il ne s'y pratique de très-coupables ruses, rien ne s'y pouvant mieux ni plus dangereusement dissimuler que la véritable force du joueur, mais parce que la loi ni l'autorité n'ont pas pu voir et n'ont pas dû pénétrer jusques-là.

Les jeux de commerce ou de cartes, se jouent

à peu près partout, et ne sont défendus ni susceptibles de l'être, que quand ils deviennent l'objet spécial d'une ou de plusieurs réunions, et la spéculation particulière de ceux qui sont connus pour y affecter leurs maisons. Ils se distinguent des jeux de hasard, proprement dits, même de ceux qui se jouent également par le moyen des cartes, en ce que l'influence du sort y est moins à découvert, moins visible, et que soumise en apparence à de certaines règles, elle paraît pouvoir être contrebalancée par la connaissance des combinaisons qui sont propres à chacun de ces jeux, et par le plus ou le moins d'habileté qu'il peut y avoir à les saisir. Ce mélange de hasard et de règles, de combinaisons raisonnables et de chances purement fortuites, est précisément ce qui fait la perfidie, le danger extrême de tous les jeux de commerce, et ce qui leur doit donner l'exclusion dans tout système de tolérance sagement conçu et franchement exécuté. Tandis que les joueurs honnêtes étudient, cherchent et jouent les combinaisons, d'autres mettent en pratique les moyens qu'ils ont de s'en passer, et rejettent modestement sur le compte du sort, les résultats de leur savoir faire. L'amour-propre accueille ces explications: l'on se persuade facilement que la fortune ne sera pas toujours aussi

contraire, que la science aura son tour, et l'on s'engage obstinément à la poursuite d'une revanche qui ne vous est jamais accordée que sur des coups de peu d'importance, et que d'agiles mains vous refusent toujours dans les circonstances décisives. La singulière dextérité avec laquelle on est parvenu à manier les cartes, ne laisse à la plupart des joueurs aucun moyen de s'apercevoir de ces manœuvres : pour s'en défendre, il leur faudrait une habileté du même genre, et presque égale. Mais alors.....!

Quand cette seule considération, qui touche de si près à la morale publique, ne déciderait pas irrévocablement contre les jeux de commerce, le gouvernement n'en serait pas moins forcé de les exclure, par l'obligation où il est de garantir aux joueurs la sécurité la plus parfaite, dans toutes les maisons autorisées, principalement lorsque cette sécurité est le plus puissant auxiliaire qu'il puisse avoir pour la destruction des maisons clandestines : or, il ne se peut rien garantir de semblable avec les jeux de commerce. Entre mille, un seul exemple prouvera l'exactitude de cette assertion ; et je le choisirai à une époque assez rapprochée pour que le souvenir n'en soit pas encore entièrement perdu. Dans l'hiver de 1807

à 1808, les derniers restes de ces chevaliers d'industrie, dont la tolérance des jeux a si heureusement diminué le nombre et les ressources, parvinrent à s'introduire dans le club des négocians. En moins de cinq mois, ils y firent une levée que l'on a exagérée en la portant à 1,200,000 francs, mais que l'on sait positivement avoir été de plus de 800,000. Après le partage, deux de ces habiles gens furent expédiés à Bordeaux, où ils durent, il est vrai, se borner à cent mille écus (1). Ce qui s'est fait à Paris au club des négocians, et à Bor-

(1) Ces Messieurs, dont ce n'est point à moi de faire connaître les noms, sont aujourd'hui fort désœuvrés, et à tel point, que l'un de ceux qui furent envoyés en expédition à Bordeaux, vient, dit-on, de se faire auteur, et de composer un libelle. Cette fantaisie me rappelle un trait assez singulier. Un voleur avait, pendant une quinzaine d'années, fait partie de bandes que la police avait détruites. Assez heureux pour avoir échappé, il s'était retiré du métier, et vivait honnêtement du fruit de ses méfaits. Comme il n'avait été compromis par aucune charge ni révélation devant justice, on le laissait tranquille; seulement, on le surveillait. Sa conduite parut assez long-temps exempte de reproche. Tout-à-coup il commet un vol, et presque publiquement. Conduit devant le magistrat, il convient d'abord du délit qu'il avait, disait-il, comme signé de son nom. Le magistrat surpris lui demanda com-

deux, se tenterait et se ferait chaque jour dans toutes les maisons de jeu, même autorisées. Pour l'empêcher, il faudrait placer un inspecteur à chaque table, et presque derrière chaque joueur de triomphe, d'écarté, de piquet, d'impériale, de wisth, de bouillotte, etc. etc.; il faudrait de plus, qu'il fût passé maître en pareils tours, et avec tout cela, honnête homme. C'est trop, c'est l'impossible. Il est bien plus simple et beaucoup plus sûr, de donner aux jeux de hasard la préférence que l'on ne peut ici leur refuser.

Les jeux de hasard, proprement dits, sont ceux où le sort seul décide, et aux décisions duquel sont attachés, dans une proportion quelconque, des avantages et des pertes. Les seules combinaisons dont ils soient susceptibles, résultent du cal-

ment, après avoir quitté le chemin du vice, il se peut faire qu'il y soit aussi brusquement rentré? Que voulez-vous, Monsieur, répondit-il, j'ai eu des remords. — Comment, des remords! et c'est parce que vous avez eu des remords, que vous avez recommencé à mal faire? — Eh! mon Dieu, oui, Monsieur. Tenez, voyez-vous, j'ai toujours eu des principes, et j'ai pensé qu'après avoir été quinze ans voleur, je ne devais pas mourir sans aller au moins à Bicêtre.

cul des probabilités d'après lesquelles on peut supputer le retour des chances favorables ou contraires, afin de poursuivre les unes et d'éviter les autres. Quoiqu'essentiellement moins dangereux, et surtout moins corrupteurs que les jeux de commerce, ils ont cependant été plus expressément défendus : la raison en est que dans ces derniers, le désir du gain se dissimule sous l'apparente recherche d'un amusement, tandis que dans les autres, il est d'abord mis à découvert. Les jeux de hasard se jouent avec des dez, des cartes, des numéros que l'on appelle par différens procédés, etc. etc. Il s'y peut pratiquer de grandes supercheries, lorsque les joueurs jouent immédiatement les uns contre les autres, et sans l'intermédiaire d'une banque. Les banques aussi peuvent être tentées d'en user de la même façon, lorsque la nature du jeu ne distribuant pas convenablement leurs avantages, elles se trouvent trop incessamment sollicitées de maîtriser la fortune, et que, ce qui arrive toujours dans les réunions clandestines, la galerie n'est ni assez libre, ni assez en force pour en avoir raison.

Il ne suffit donc pas encore de donner la préférence aux jeux de hasard, il faut choisir avec discernement ceux que l'on doit permettre.

L'autorité ne peut pas , sans doute , empêcher les joueurs de perdre ; mais quand elle souffre qu'ils jouent , elle contracte l'engagement d'ordonner les choses de telle sorte qu'ils ne puissent être surpris , que l'on n'ait pas même de véritable intérêt à les surprendre , et que des avantages exagérés et trompeurs ne leur soient point spécieusement offerts , pour les inciter à leur propre ruine. Ainsi , la première des conditions à exiger pour admettre un jeu , dans les maisons autorisées , c'est que le bénéfice de la banque soit établi sur les masses jouées et résulte de la force générale du jeu , quel que puisse être le sort des joueurs : la seconde , c'est que le rapport des avantages qu'il offre , avec les chances qu'il fait courir , soit simple , clair et facilement appréciable.

De cette manière , les jeux feront encore beaucoup de mal , sans doute ; ils occasionneront encore bien des pertes ; mais , du moins , ils ne seront pas environnés de prestiges , ils n'auront d'attraits que pour les joueurs , et , ce qui est le point capital , nul n'aura été dupe , et ne sera tenté d'en faire à son tour.

§. III.

*La tolérance des Jeux doit-elle être mise à prix;
comment ce prix peut-il être déterminé; doit-
il figurer dans les revenus de l'Etat?*

M. de Sartines et M. Lenoir ont tous deux pensé que les avantages que retirent de la tolérance ceux auxquels on en permet l'exercice, pouvaient être soumis à une rétribution, et que cette rétribution devait être perçue, sauf à rendre compte, par l'autorité de laquelle émanait avec la permission le droit d'en limiter et d'en surveiller l'exercice. Ils ont agi en conséquence; et j'avoue que je ne conçois pas comment ils auraient pu penser ni agir autrement.

Toutefois, comme on pourrait objecter qu'un exemple ne prouve rien, au fond, si ce n'est que tel fait a eu lieu, ou que telle opinion a été reçue, je vais faire sortir de la nature même des choses, la raison de celui que j'ai cité.

S'il ne s'agissait que de laisser jouer, il n'y

aurait ni difficulté, ni discussion, ni doute. Donnerait à jouer qui voudrait. Mais alors, plus de surveillance, plus de sûreté pour les joueurs : le goût du jeu s'étend, investit toute une nation, et tout ce que l'on peut espérer d'une facilité semblable, c'est qu'elle le dépouille de l'irritation qu'il reçoit de la contrainte. La tolérance est toute autre chose. On a vu qu'elle doit avoir pour but réel, non pas seulement de modérer la passion du jeu, mais de restreindre l'étendue et l'activité de sa sphère, et qu'elle ne se peut même justifier qu'autant qu'elle marche visiblement à ce but. Or, il est évident que ce qu'il y a d'abord à faire est de concentrer l'exercice de la tolérance dans une seule et même main : première restriction, la plus importante de toutes, en ce que sans elle aucune autre ne se peut entreprendre, et que l'on est bientôt conduit à tout permettre ou à tout défendre ; extrémités dont chacune a ses dangers. La nécessité de cette concentration restrictive est incontestable : et comme elle constitue une espèce de privilège, à l'exercice duquel sont nécessairement attachés des avantages plus ou moins considérables et qui peuvent excéder de beaucoup les frais d'exploitation, il en résulte que l'autorité ne pouvant

ni ne devant les abandonner entièrement au concessionnaire, ils ont dû être évalués et soumis à une rétribution, dont il n'y a aucun juste motif de contester la perception.

J'ai dit que l'autorité ne pouvait ni ne devait abandonner au concessionnaire la totalité des avantages qui résultent de la concentration de la tolérance, et voici pourquoi. Premièrement, nulle autorité n'a le droit de créer un produit ou revenu quelconque, pour l'abandonner ensuite à qui lui plaît; en second lieu, du moment où la concession ou ferme des jeux serait un bénéfice sans charges, elle deviendrait nécessairement un objet de pure faveur, par conséquent un objet de brigues, et d'autant plus vives, d'autant plus scandaleuses qu'il s'agirait toujours d'argent et de jeux. Ce n'est pas tout: comme la masse des avantages attachés à cette concession se trouve beaucoup trop considérable pour être livrée en proie à un seul favori, quel qu'il soit, on serait contraint de la diviser: à celui-ci on donnerait l'exploitation de telle maison et de tel jeu, à celui-là l'exploitation de telle autre maison et de tel autre jeu; toute concentration deviendrait impossible, et il faudrait

renoncer à la tolérance qui ne peut utilement s'exercer sans concentration.

Ceci est donc je crois démontré : l'exercice de la tolérance des jeux veut être concentré dans une seule main ; il peut et doit être mis à prix.

Comment ce prix peut-il être déterminé ? Cette question a son point de délicatesse. Si l'on entend seulement par là , quels sont les moyens de connaître le produit et la valeur de l'exploitation des jeux , la réponse est facile et simple ; ils sont exactement les mêmes que ceux par lesquels on connaît le produit et la valeur de toute autre chose exploitée , ou susceptible de l'être : et, depuis vingt et un ans que les jeux sont donnés à ferme ou en ferme-régie , il est difficile d'imaginer qu'il reste , sur ce point , quelque chose à savoir. Mais si l'on entend demander quels sont les rapports du produit et de la valeur de l'exploitation des jeux , avec le prix du bail , et comment ce prix peut être rigoureusement déterminé d'après ces rapports , il est clair que c'est ici dans le seul intérêt de la morale et de l'ordre public que doit être résolu le problème.

Généralement, le prix de toute chose affermée, ou qui peut l'être, se déduit de sa valeur, et sa valeur de son produit, frais prélevés : cette déduction se fait avec rigueur pour maintenir le prix du bail, et se force quelquefois pour l'élever. Dans ce dernier cas, le propriétaire y gagne d'abord un loyer plus considérable, et ensuite une plus forte valeur du fond, par un plus fort produit ; car *la terre instruit son maître*, à ce qu'on assure, et plus on exige du fermier, plus il cherche à obtenir de la chose affermée (1). Une telle méthode d'appréciation et de sur-appréciation pousse au développement, il n'y a aucun doute ; mais précisément parce qu'elle y pousse, elle ne saurait être appliquée à la détermination du prix de la concession des jeux : en effet, loin que l'autorité doive chercher à maintenir sa valeur, ou à lui en donner une plus grande, elle n'a le droit d'en adjuger l'exploita-

(1) Quand tous les fermiers de la Brie et de la Champagne, voire ceux des environs de Bar-sur-Aube, contesterait à son auteur la vérité de cet adage, il n'en serait pas moins très-applicable à la ferme des jeux.

tion, qu'à la condition expresse d'en réduire graduellement le produit, par le successif amortissement du jeu, qui est le véritable but de la tolérance. Il suit de là, que l'on ne saurait déterminer le prix du bail des jeux, de la même manière que celui des autres choses affermées; et que, ce qui doit le régler, c'est moins la valeur qui résulte du produit, que le moyen terme de la réduction à laquelle l'autorité se connaît les moyens d'atteindre.

Si l'on m'objecte que ce mode d'appréciation donne trop à l'autorité, je répondrai que hors les limites de la loi, et où elle n'a rien à régler, il y a un peu plus que de la maladresse à élever des chicanes de compétence; j'ajouterai, que toutes les fois que l'on adopte un système, et principalement lorsque la nature des choses en commande l'adoption, il faut savoir en supporter les conséquences.

Quoi qu'il en soit, le rapport sous lequel vient d'être considérée la détermination du prix de la concession des jeux, n'en est pas moins le seul que comporte un véritable système de tolérance. Il explique pourquoi jamais il ne faut les concéder

à *prix ferme*, cette stipulation étant essentiellement irritante ; et il fait sentir aux moins exercés, combien il est nécessaire que l'autorité, sans prendre aucune part à l'exploitation, s'y réserve cependant une portion d'intérêts éventuels, afin de pouvoir introduire un agent qui, présent aux comptes, puisse connaître bien exactement la force du jeu, l'informer du succès des mesures qu'elle a dû prendre pour la modérer, et lui suggérer en parfaite connaissance de cause, celles qui pourraient tendre plus efficacement encore au même but.

Quant à la question de savoir si, dans l'hypothèse de la tolérance des jeux, le prix que l'autorité a le droit de mettre à son exploitation, peut figurer dans les revenus de l'Etat, quelque importance que l'on paraisse y attacher, il me sera toujours impossible de la regarder comme sincèrement faite. Je comprends à merveille comment on a pu s'en faire une arme contre l'autorité, et particulièrement contre telle autorité, mais je ne croirai jamais que l'on ait voulu en poursuivre la solution. Et d'abord, à vrai dire, ce n'est pas même une question ; car où les termes s'excluent, il n'y a point de ques-

tion saisissable. Une recette n'est pas toujours un revenu, et surtout un revenu public. Le prix de la concession des jeux est un produit, et ce produit peut annuellement occasionner une recette; mais il ne s'ensuit, en aucune façon, qu'il soit ni qu'il puisse devenir un revenu public. La loi seule constitue le revenu public, et la loi défend les jeux: elle n'en peut donc reconnaître le produit ni la recette comme faisant partie des revenus de l'Etat.

Mais je veux, pour un instant, supposer que la loi puisse simultanément défendre les jeux et permettre d'en affermer l'exploitation, l'on n'en serait pas beaucoup plus avancé. La nature du produit et de la recette dont on ferait alors un revenu public, n'en répugnerait pas moins à cette inconvénante classification. Tout revenu présente l'idée d'une chose stable et susceptible d'accroissement: le produit des jeux, au contraire, n'existe et ne peut exister qu'à la condition expresse d'une réduction successive. L'administrateur d'un revenu s'applique à en dégager les sources de tous les obstacles qui peuvent embarrasser leur cours et diminuer leur abondance: l'autorité qui perçoit le produit des jeux, contracte, en le percevant,

l'obligation d'en attaquer incessamment le principe, d'en contrarier les développemens, et de ne leur permettre d'étendue que celle qu'il serait hors de ses moyens de leur refuser. Enfin, le devoir d'un administrateur est de maintenir, souvent même d'augmenter le revenu dont il est chargé, tandis que la gloire de l'autorité sera toujours d'apaiser la passion du jeu, et de réduire ainsi le produit de la tolérance qu'elle est contrainte de lui accorder. Rien ne saurait donc rapprocher ni confondre des choses aussi essentiellement distinctes, et la loi est ici d'accord avec la raison pour refuser d'inscrire le produit des jeux parmi les revenus de l'Etat.

Vainement on objectera que la loterie est un jeu, et qu'elle n'en fait pas moins partie des revenus publics. La loterie est un jeu, il n'y a pas de doute, et même le plus dangereux comme le plus immoral de tous les jeux (1) ; mais ce n'est

(1) Comme la loterie fait partie des revenus de l'Etat, j'ai souvent entendu applaudir à son rétablissement ; je l'ai même entendu vanter comme une institution morale et utile ; il est vrai que c'était par un M. THÉVENET, l'un

pas un jeu de tous les jours, de toutes les heures et de tous les instans. On peut bien, il est vrai, mettre à la loterie aussi souvent qu'on le veut, mais elle ne joue pas pour cela; elle a des jours marqués, et il faut les attendre. De plus, elle ne met point les joueurs en présence les uns des autres. Elle offre des chances plus ou moins trompeuses à tous ceux que tourmente le besoin de violenter la fortune et de tenter le sort, mais elle ne les leur présente point sous l'appât d'une distraction, d'un amusement; mais elle ne réunit pas nécessairement des hommes qui partageant la même passion, conçoivent les mêmes espérances et s'excitent mutuellement à les poursuivre. Cette différence caractéristique a seule pu

de ceux qui avaient le plus contribué à la faire rétablir. Il n'en parlait jamais qu'avec enthousiasme, et prétendait qu'il n'y avait qu'un génie éminemment moral qui eût pu trouver cet unique moyen de faire tourner au profit du gouvernement les vols des laquais et des cuisinières. C'était sérieusement qu'il parlait. Lorsqu'on ne paraissait pas convaincu de la moralité du moyen, il s'échauffait : « vous avez beau dire, s'écriait-il, j'ai mis MERCIER au » pied du mur; cette grande considération l'a frappé, et » pourtant MERCIER n'a point de cuisinière ! »

permettre à plusieurs gouvernemens d'établir des loteries, et d'en compter le produit parmi les revenus de l'Etat; toutefois, depuis plus de cent ans qu'ils en usent de la sorte, il ne s'en est pas encore trouvé un seul qui ait cru pouvoir avouer le produit des jeux, lors même qu'il n'en désavouait pas la tolérance. C'est que les gouvernemens ont par-dessus tout le sentiment des convenances. Au surplus, cette manie d'assimiler les choses les plus dissemblables, n'est pas seulement choquante en soi, elle peut conduire, et elle conduirait ici aux plus absurdes conséquences. Du moment où les jeux feraient partie des revenus de l'Etat, il faudrait en soutenir le produit. Cela serait, à la vérité, contradictoire avec le but de la tolérance; mais il n'importe, ce ne serait pas ce qui arrêterait. L'un des plus infailibles moyens par lesquels on soit jusqu'à présent parvenu à entretenir l'ardeur de cette foule qui vit d'espérances et de convoitises, est de lui faire connaître avec éclat tous les heureux que le sort a pu faire. C'est celui qu'emploie l'administration de la loterie, et elle a raison, parceque la loterie est un revenu public, et qu'il n'y a point de revenu sans recettes. L'administration des jeux suivra-t-elle un aussi bon exemple, pour accroître ou du

moins assurer le revenu par les recettes? Et lorsque la bienveillante prudence de l'autorité n'a encore permis de publier que les désastres du jeu, souffrira-t-elle qu'on ne nous entretienne plus que des fortunes qu'il aura subitement faites ou relevées?

N'y aurait-il donc pas moyen d'être raisonnable et sincère, de dire ce que l'on veut, et de ne vouloir que ce qui est praticable? Au fait, que veut-on? que l'autorité à laquelle appartient la perception du produit des jeux ne puisse en disposer à sa fantaisie, et sans rendre compte. Cela n'est point dépourvu de raison.

Mais dans l'état actuel des choses, l'autorité peut-elle disposer aussi arbitrairement de ce produit que l'on paraît le croire ou le craindre? N'en rend-elle aucun compte? Il est impossible de le penser, parce qu'il est impossible que cela soit. Est-ce qu'il n'y a pas un bail, une stipulation quelconque? Cette stipulation n'exprime-t-elle pas un prix? N'en résulte-t-il pas une recette? L'intérêt, la sûreté du fermier ne lui prescrivent-ils pas impérieusement de faire constater cette recette? Que faut-il de plus pour rendre l'auto-

rité responsable? Que faut-il de plus pour la forcer à rendre des comptes, et même pour en établir malgré elle? En quoi, lorsque le produit des jeux aura été noblement inscrit parmi les revenus de l'Etat, cette inscription déplacée pourra-t-elle resserrer davantage et aggraver les obligations et les devoirs de l'autorité? J'avoue que je ne le comprends absolument pas. Dira-t-on que le bail en deviendra plus authentique, et la collusion plus difficile (1)? Il a été invinciblement démontré que la loi ne pouvait reconnaître le produit des jeux comme faisant partie des revenus de l'Etat, ni par conséquent conférer au bail aucune authenticité spéciale. Quant à la collusion, si elle a existé, ce n'est assurément pas avec l'autorité actuelle, puisque la concession en vigueur lui préexiste de plusieurs années; et si elle était à craindre, ce ne serait pas la quali-

(1) Cette collusion, qui n'est peut-être pas aussi facile qu'on le pourrait croire, me paraît être devenue presque impossible depuis le procès en restitution qu'un fermier des jeux a intenté au duc de Rovigo, et qu'il a été sur le point de gagner. Ce procès a jeté entre les parties appelées à contracter, un monde de soupçons qu'aucune d'elles n'osera de long-temps écarter.

cation du produit ou de la recette qui pourrait y apporter aucun obstacle.

Actuellement, si les moyens ne vont point au but, et l'on a pu facilement en juger ; si même ils en détournent par la confusion qu'ils tendent à jeter dans les choses, ne vaudrait-il pas mieux retourner au point de départ ? Vouloir que l'autorité ne puisse arbitrairement disposer du produit des jeux, cela se conçoit. Mais où est la nécessité de dénaturer pour cela le produit même ? Entre toutes les sommes légitimement perçues, n'y aurait-il donc que celles qui figurent au budget général, dont l'emploi pût être judiciairement réglé, et les comptes exactement déduits ?

Si l'on pouvait, comme en Suisse, établir réellement et maintenir la *prohibition absolue*, il ne faudrait pas hésiter : alors il n'y aurait plus de débats. Malheureusement, il n'en est pas ainsi. J'ai fait voir que tous les gouvernemens se sont occupés du soin de préserver les peuples des dangers qu'entraîne après soi la passion du jeu, et les faits ont montré qu'une *tolérance raisonnée et conditionnelle* était le seul

moyen qu'il y eût à employer; mais en la suivant dans les détails de son application, je crois avoir mis hors de doute qu'on n'en devait attendre de résultat vraiment utile, et que l'adoption ne s'en pouvait pleinement justifier, qu'autant qu'elle avait pour but réel et sensible d'apaiser la passion du jeu et de circonscrire plus étroitement les limites de son activité. Aussi ne peut-on qu'insister fortement contre l'inscription du produit des jeux parmi les revenus de l'Etat, non-seulement parce qu'elle touche peut-être au scandale, mais parce que ce produit est et doit rester essentiellement réductible, et que violenter la loi pour en faire un revenu public, c'est s'engager implicitement, et à le maintenir, et à l'accroître.

ERRATUM.

Page 9, ligne 12 : lisez l'autorité est *censée*, au lieu de
l'autorité est *sensée*.

LBMV Schwerin 33



33\$001230190

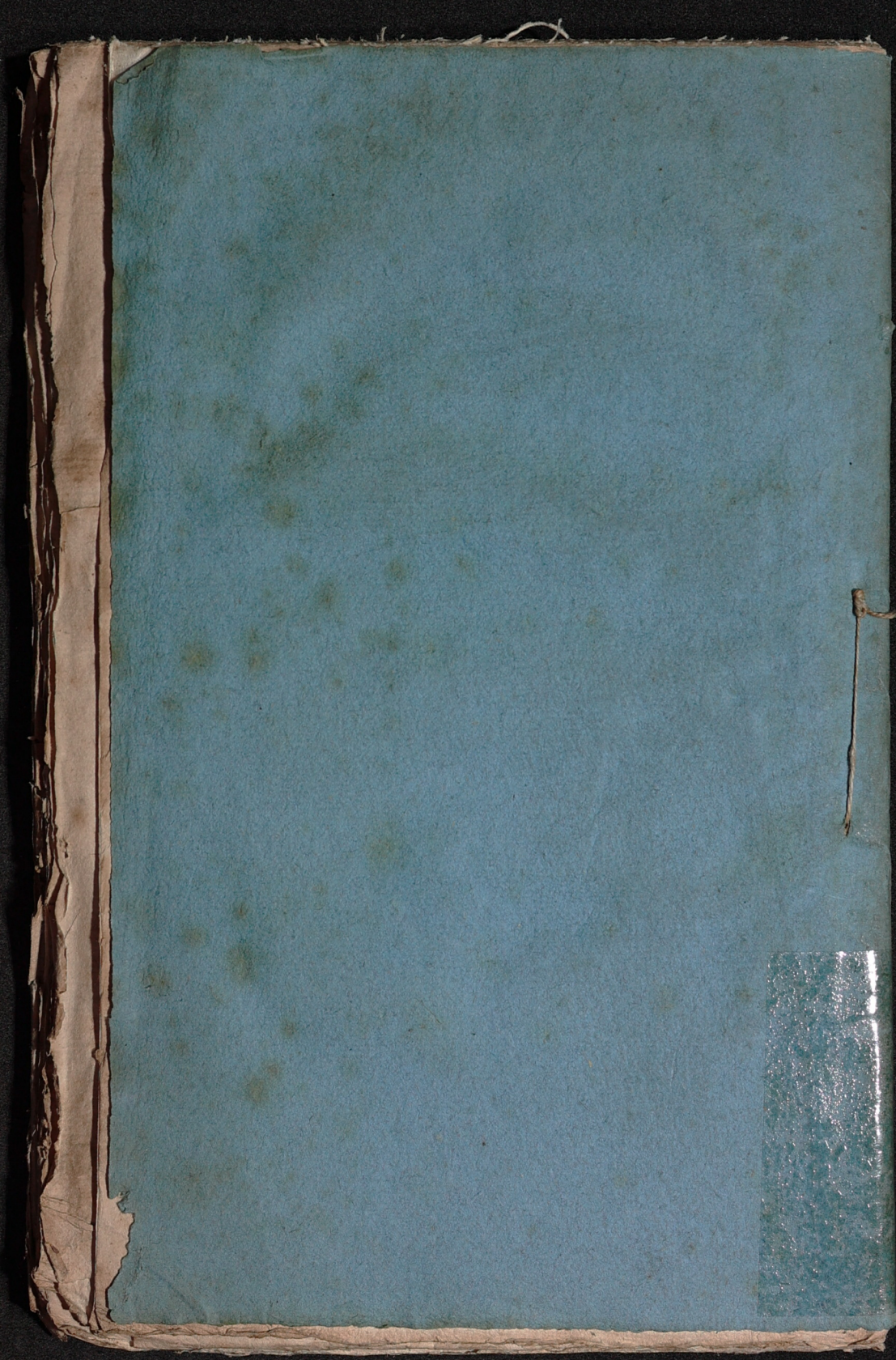


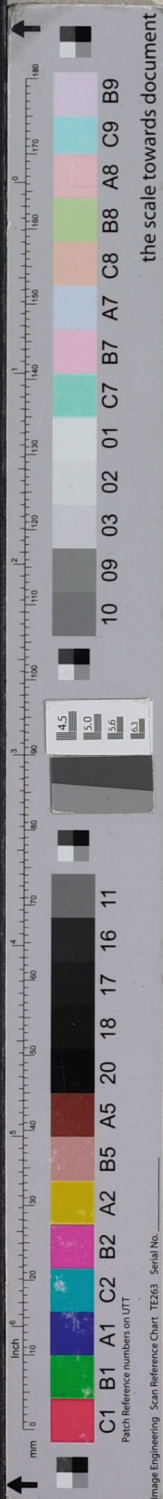
Landesbibliothek
Mecklenburg-Vorpommern
Günther Uecker

https://purl.uni-rostock.de/rostdok/ppn1869933958/phys_0071

Mecklenburg
Vorpommern







the scale towards document

(39)

lité des rigueurs et tout le
eussent éclairé M. de Sar-
té d'adoucir par la tolérance
te que toutes les défenses;
is plus de cent maisons clan-
t à 550 ou 600 millions par
e des sommes jouées, perte
la somme totale des pertes
neurs. Lorsque M. Lenoir,
e perfectionner, le mode
son prédécesseur avait fait
lice, la masse des sommes
, perte et gain, était réduite
e des pertes supportées par
lions: il n'y avait plus que
risées, et pas une seule réu-
Quand on recommença de
pendant toute la terreur,
les réunions clandestines se
veau; on en compta plus de
e des sommes jouées s'éleva
, et celle des pertes entre 15
303 exclusivement, époque
permis plutôt que tolérés, et
exploitation fut conférée
n restrictive, la masse géné-
ées ne descendit pas au-des-